25
213

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 18 Février 1763.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Procès-verbal fait au Collége dit de Clermont par les Commiſſaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, commencé le 15 Septembre audit an, contenant entre autres choſes, à la Vacation des 18, 28 Septembre 1762 & 24 Janvier 1763, les dires des Recteur & Syndic de l'Univerſité, & des Principaux & Procureurs des Colléges de Liſieux & du Pleſſis, relativement à un acte paſſé ſous ſeing privé le 7 Avril 1762, entre le Principal du Pleſſis, & les Recteur & Procureur du Collége dit de Clermont; l'Ordonnance des Commiſſaires de la Cour, du 28 Septembre 1762, par laquelle il a été permis au Principal du Pleſſis de continuer d'occuper les étages ſupérieurs des Mans neuf & vieux, juſqu'à la fin de l'année ſcholaſtique; & quant au rez-de-chauſſée, il a été remis à y ſtatuer le 24 Janvier 1763; l'Ordonnance dudit jour 24 Janvier 1763, portant qu'il en ſera référé en la Cour; l'Arrêté de la Cour, du 25 Janvier 1763, qui ordonne qu'il ſera ſtatué ſur ledit référé, ſur la Requête du Procureur Général du Roi. Requête de Jean-Joſeph Seconds, Principal du Collége du Pleſſis, du 4 Février préſent mois, tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour, en procédant au Jugement du référé ordonné par Mrs les Commiſſaires, le 24 Janvier dernier, ordonner que le délai pour l'évacuation de la cour & du rez-de-chauſſée des Bâtimens du Mans neuf & du vieux Mans, ſera & demeurera prorogé juſqu'à la fin de l'année ſcholaſtique, tems auquel les étages ſupérieurs ſeront pareillement évacués; donner acte au Suppliant de la déclaration, qu'il s'en rapporte ſur le tout à la prudence & juſtice de la Cour; ladite Requête ſignée du Suppliant & de Desjobert, Procureur, répondue de l'Ordonnance de la Cour en jugeant, & ſignifiée le 4

Février 1763 à Dorigny, Procureur, & au domicile du Procureur Général du Roi : autre Requête d'Antoine le Seigneur, Principal du Collége de Lifieux, du 7 dudit préſent mois, tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour donner acte au Suppliant, de ce que pour défenſes à la demande en jugeant, portée en la Requete ſignifiée par le ſieur Seconds, Principal du Collége du Pleſſis-Sorbonne, du 4 du préſent mois de Février, il employe le contenu en ladite Requete ; lui donner pareillement acte de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour, de ſtatuer, ainſi qu'elle avisera bon être, ſur la demande dudit ſieur Principal du Collége du Pleſſis, dudit jour 4 du préſent mois de Février ; & en cas de conteſtations de la part dudit Principal du Collége du Pleſſis, le condamner aux dépens ; ladite Requête ſignée du Suppliant & de Dorigny, Procureur, & répondue de l'Ordonnance de la Cour en jugeant, & ſignifiée le 7 Février 1763 à Desjobert, Procureur, & au domicile du Procureur Général du Roi ; enſemble la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, du 10 du préſent mois, contenant qu'il croit devoir propoſer à la Cour de ſtatuer ſur l'Ordonnance de référé, rendue le 24 Janvier 1763 par Mrs les Commiſſaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, relativement aux rez-de-chauſſée du Mans neuf & vieux, qu'occupe le Collége du Pleſſis ; que pour la plus grande intelligence des concluſions qu'il croit devoir prendre, le Procureur Général du Roi penſe néceſſaire d'obſerver à la Cour que les Recteur & Syndic de l'Univerſité, comme ayant miſſion expreſſe du Tribunal, ont à juſte titre réclamé, lors de la Vacation du 18 Septembre 1762, contre l'acte paſſé ſous ſeing-privé le 7 Avril précédent entre le Principal du Pleſſis & les Recteur & Procureur des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites ; que le Procureur Général du Roi ſe croit de plus obligé de requérir la nullité de cet acte ; que cette nullité réſulte, & des raiſons expliquées par les Recteur & Syndic de l'Univerſité, & des Ordonnances qui défendent aux Gens de main-morte de faire aucuns Baux ſous ſeing-privé ; que de plus la location du Collége du Pleſſis eſt ſujette, par la proximité du Collége de Lifieux, aux plus grands inconvéniens, & qu'il ne peut s'empêcher de convenir que c'eſt avec raiſon que le Principal de Lifieux, dans les Vacations des 18, 28 Septembre 1762 & 24 Janvier 1763, a requis que cette communication ſoit totalement ſupprimée ; mais que vû les précautions priſes par Mrs les Commiſſaires, par leur Ordonnance du 28 Septembre 1762, à l'effet d'empêcher autant qu'il eſt poſſible toute communication entre les Ecoliers des deux Colléges, & animé des mêmes vûes qui ont décidés Mrs les Commiſſaires ledit jour 28 Septembre, en même tems qu'il croit devoir s'élever contre ce prétendu Bail, il penſe que la faveur dûe à l'éducation des Ecoliers qui habitent ces rez-de-chauſſée, doit décider le Procureur Général du Roi à propoſer à la Cour de laiſſer au Collége du Pleſſis, juſqu'à la fin de l'année ſcholaſtique, les objets que Mrs les Commiſſaires lui ont accordés le 28 Septembre 1762, & en outre le rez-de-chauſſée du Mans neuf, mais de lui ôter dès-à-préſent le rez-de chauſſée du Mans vieux, à l'effet de diſpoſer ce rez-de-chauſſée de façon que, après que l'on aura fait faire les réparations néceſſaires au plancher & au platond ; ce qui ne pourroit être fait ſi on ne le commençoit qu'à la fin d'Août ; le Collége de Lifieux puiſſe promptement l'occuper, & laiſſer libre totalement les Bâtimens de la grande cour dudit Collége, pour qu'après les formalités préalables, ces Bâtimens ſoient employés, ſoit à former un chef-lieu pour l'Univerſité, établiſſement demandé également, & par l'Univerſité, & par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, ſoit à quelqu'autre objet d'utilité publique. A CES CAUSES requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour déclarer nul l'acte paſſé ſous ſeing privé entre les Recteur & Procureur des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites & ledit Principal du Pleſſis, le 7 Avril 1762, portant promeſſe de

paſſer Bail en faveur dudit Principal des objets y mentionnés, & cependant ordonner que l'Ordonnance des Commiſſaires de la Cour, du 28 Septembre 1762, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur; qu'en conſéquence le Principal du Pleſſis ſera tenu à la fin de l'année ſcholaſtique de remettre les étages ſupérieurs du Mans, neuf & vieux; ordonner que leſdits Commiſſaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, au nombre de deux au moins ſe tranſporteront avec un de ſes Subſtituts le 17 Août 1763, deux heures de relevée, dans leſdits Mans neuf & vieux, pour être, leſdits étages ſupérieurs, remis par le Principal du Pleſſis, en préſence du Recteur & Syndic de l'Univerſité, du Principal & Procureur du Collége de Liſieux, des Abbé, Prieur & Chanoines-Réguliers de Ste Genevieve, de l'Architecte qu'il plaira à la Cour commettre, à qui il ſera ordonné par leſdits Commiſſaires; faiſant droit ſur l'Ordonnance de référé, rendue par leſdits Commiſſaires le 24 Janvier 1763, enſemble ſur les Requêtes préſentées par leſdits Principaux des Colléges de Liſieux & du Pleſſis, permettre audit Principal du Pleſſis de tenir juſqu'à la fin de l'année ſcholaſtique le rez-de-chauſſée du Mans neuf, lequel il ſera tenu de remettre également ledit jour 17 Août 1763; ordonner que le 15 Avril 1763, deux heures de relevée, leſdits Commiſſaires de la Cour ſe tranſporteront pareillement avec toutes les Parties ci-deſſus dénommées dans le rez-de-chauſſée du Mans vieux, & que ledit jour ledit Principal du Pleſſis ſera tenu de remettre pareillement ledit rez-de-chauſſée; ordonner qu'après ladite remiſe il ſera par leſdits Commiſſaires ordonné toutes les réparations néceſſaires, à l'effet de diſpoſer ledit rez-de-chauſſée pour ſervir au Collége de Liſieux, leſquelles réparations ſeront faites par leſdits Abbé, Prieur & Chanoines de Ste Genevieve du Mont, ſuivant & conformément à ce qui eſt ordonné par l'Arrêt du 7 Septembre 1762, à la charge par ledit Principal du Pleſſis de payer les loyers deſdits lieux, juſqu'au premier Avril 1763, ſur le pied de 2400 liv. par an, & pour le ſurplus de l'année ſcholaſtique, ſuivant qu'il ſera réglé par la Cour; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera à la requête du Procureur Général du Roi, ſignifié au Recteur & Syndic de l'Univerſité, au Principal & Procureur de Liſieux, aux Abbé, Prieur & Chanoines de l'Abbaye de Ste Genevieve du Mont, au Principal du Pleſſis, & à l'Expert qui ſera nommé par la Cour: ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi, & ſignifiée à Desjobert & Dorigny, Procureurs, le 10 dudit mois de Février: oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré,

LA COUR déclare nul l'acte paſſé ſous ſeing-privé entre les Recteur & Procureur des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites & ledit Principal du Pleſſis, le 7 Avril 1762, portant promeſſe de paſſer Bail en faveur dudit Principal, des objets y mentionnés, & cependant ordonne que l'Ordonnance des Commiſſaires de la Cour, du 28 Septembre 1762, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur; qu'en conſéquence le Principal du Pleſſis ſera tenu, à la fin de l'année ſcholaſtique, de remettre les étages ſupérieurs du Mans neuf & vieux; ordonne que leſdits Commiſſaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, au nombre de deux au moins, ſe tranſporteront avec un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, le 17 Août 1763, deux heures de relevée, dans leſdits Mans neuf & vieux, pour être, leſdits étages ſupérieurs, remis par le Principal du Pleſſis, en préſence du Recteur & Syndic de l'Univerſité, du Principal & Procureur du Collége de Liſieux, des Abbé, Prieur & Chanoines-Réguliers de Sainte Genevieve, & Danjan, Architecte que la Cour commet, à qui il ſera ordonné par leſdits Commiſſaires; faiſant droit ſur l'Ordonnance de référé, rendue par leſdits Commiſſaires le 24 Janvier 1763, enſemble ſur les Requêtes préſentées par leſdits Principaux des Colléges de Liſieux & du Pleſſis,

permet audit Principal du Plessis de tenir, jusqu'à la fin de l'année scholastique, le rez-de-chaussée du Mans neuf, lequel il sera tenu de remettre également ledit jour 17 Août 1763; ordonne que le 15 Avril 1763, deux heures de relevée, lesdits Commissaires de la Cour se transporteront pareillement avec toutes les Parties ci-dessus dénommées, dans le rez-de-chaussée du Mans vieux, & que ledit jour ledit Principal du Plessis sera tenu de remettre pareillement ledit rez-de-chaussée; ordonne qu'après ladite remise il sera, par lesdits Commissaires, ordonné toutes les réparations nécessaires, à l'effet de disposer ledit rez-de-chaussée pour servir au Collége de Lisieux, lesquelles réparations seront faites par lesdits Abbé, Prieur & Chanoines de Ste Genevieve du Mont, suivant & conformément à ce qui est ordonné par l'Arrêt du 7 Septembre 1762, à la charge par ledit Principal du Plessis de payer les loyers desdits lieux, jusqu'au premier Avril 1763, sur le pied de 2400 liv. par an, & pour le surplus de l'année scholastique, suivant qu'il sera réglé par la Cour; ordonne que le présent Arrêt sera à la requête du Procureur Général du Roi, signifié au Recteur & Syndic de l'Université, au Principal & Procureur de Lisieux, aux Abbé, Prieur & Chanoines de l'Abbaye de Ste Genevieve du Mont, au Principal du Plessis, & audit Expert. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-huit Février mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1763.

Digitized by Google